

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2461/79 DE LA COMMISSION

du 8 novembre 1979

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,vu le règlement (CEE) n° 3330/74 du Conseil, du  
19 décembre 1974, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1396/78 <sup>(2)</sup>, et  
notamment son article 15 paragraphe 7,considérant que les prélèvements applicables à l'impor-  
tation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par  
le règlement (CEE) n° 1328/79 <sup>(3)</sup>, modifié en dernier  
lieu par le règlement (CEE) n° 2452/79 <sup>(4)</sup>;considérant que l'application des règles et modalités  
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1328/79, auxdonnées dont la Commission a connaissance, conduit  
à modifier les prélèvements actuellement en vigueur  
conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à l'importation visés à l'article 15  
paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3330/74 sont,  
pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc,  
fixés à l'annexe.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le  
9 novembre 1979.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 novembre 1979.

*Par la Commission*

Finn GUNDELACH

*Vice-président*<sup>(1)</sup> JO n° L 359 du 31. 12. 1974, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 170 du 27. 6. 1978, p. 1.<sup>(3)</sup> JO n° L 162 du 30. 6. 1979, p. 85.<sup>(4)</sup> JO n° L 279 du 8. 11. 1979, p. 20.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 8 novembre 1979, fixant les prélèvements à  
l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

(en Écus / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. Sucres blancs ; sucres aromatisés ou additionnés de colorants	21,40
	B. Sucres bruts	19,01 <sup>(1)</sup>

<sup>(1)</sup> Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.